



## Loi sur les épizooties (LFE)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...,  
*arrête :*

I

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 7a* Identitas SA

<sup>1</sup> La Confédération participe à la société Identitas SA afin d'assurer la surveillance du trafic et de la santé des animaux.

<sup>2</sup> Elle détient la majorité du capital-actions d'Identitas SA. Elle est représentée au conseil d'administration par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques d'Identitas SA pour une période de quatre ans.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration d'Identitas SA veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques. Il présente chaque année un rapport au Conseil fédéral sur la réalisation des objectifs et met à disposition les informations qui permettent de la vérifier.

<sup>5</sup> Identitas SA exploite un système d'information des données animales (banque de données sur le trafic des animaux) afin de surveiller le trafic des animaux et la santé animale.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à Identitas SA à condition qu'elles soient nécessaires à la mise en œuvre de mesures dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux, des denrées alimentaires et des produits thérapeutiques, et qu'elles soient étroitement liées à la surveillance du trafic et de la santé des animaux. Il règle la prise en charge des coûts.

<sup>7</sup> Identitas SA peut fournir des prestations commerciales à des tiers, dans la mesure où elles ne compromettent pas la réalisation des tâches fédérales. Elle doit fixer pour ses activités commerciales des prix conformes à ceux du marché et tenir une comp-

RS .....

<sup>1</sup> RS 916.40

tabilité d'exploitation qui permette d'établir les produits et les charges de chacune de ses activités. Les prestations commerciales ne peuvent pas faire l'objet de subventions croisées.

*Art. 15a* Enregistrement du trafic des animaux

<sup>1</sup> Le trafic des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doit être enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux.

<sup>2</sup> Les détenteurs d'animaux sont tenus d'enregistrer toutes les augmentations et diminutions d'effectif dans la banque de données sur le trafic des animaux.

*Art. 15b* Coûts de l'identification et de l'enregistrement

Les coûts liés à l'identification et à l'enregistrement des animaux sont à la charge de leurs détenteurs.

*Art. 24, al. 2, et 3, let. a*

<sup>2</sup> Si un examen de la situation épizootique dans la région de provenance, de l'état sanitaire ou immunitaire des animaux ou de la quarantaine est nécessaire, le Conseil fédéral peut soumettre l'importation, le transit et l'exportation à une autorisation de l'OSAV.

<sup>3</sup> En vue de prévenir la diffusion d'une épizootie, l'OSAV peut :

- a. limiter ou interdire l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux et de substances susceptibles d'être les vecteurs d'épizooties ; à cette fin, il peut renvoyer à des décisions d'exécution de l'UE même si les régions et zones qui font l'objet d'une réglementation particulière n'y sont mentionnées que dans la langue du pays concerné ;

*Titre précédant l'art. 45a*

## **Vb. Systèmes d'information**

*Art. 45b* Banque de données sur le trafic des animaux

<sup>1</sup> La banque de données sur le trafic des animaux contient les données relatives à ce trafic visées aux art. 15a et 16.

<sup>2</sup> L'exploitation de la banque de données sur le trafic des animaux est financée au moyen des émoluments perçus auprès des détenteurs d'animaux et d'autres personnes qui y sont assujetties. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

<sup>3</sup> Les émoluments sont facturés et perçus par Identitas SA. En cas de contestation de la facture, l'OFAG rend une décision.

*Art. 45c* Autres systèmes d'information : exploitation et financement

<sup>1</sup> L'OSAV exploite d'autres systèmes d'information destinés à faciliter l'exécution de la législation dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux,

de l'hygiène des denrées alimentaires, et à évaluer les données relatives à l'exécution, notamment :

- a. le système d'information des données relatives à l'exécution du service vétérinaire public ;
- b. les systèmes d'information pour le traitement des données relatives à l'importation d'animaux et de produits animaux.

<sup>2</sup> Les systèmes d'information visés à l'al. 1 font partie du système d'information central commun à l'ensemble de la chaîne alimentaire, instauré conjointement par l'OFAG et par l'OSAV afin d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire.

<sup>3</sup> Les cantons sont autorisés à utiliser le système d'information visé à l'al. 1, let. a, pour leurs propres tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de l'hygiène des denrées alimentaires. Ils peuvent octroyer les droits d'accès en ligne par un acte législatif formel.

<sup>4</sup> Les coûts d'exploitation du système d'information visé à l'al. 1, let. a, sont supportés à raison d'un tiers par la Confédération et de deux tiers par les cantons. La contribution de chaque canton est proportionnelle au nombre de licences permettant l'accès au système d'information. Le Conseil fédéral règle la prise en charge des coûts inhérents aux autres systèmes d'information.

#### *Art. 45d* Autres systèmes d'information : traitement des données

<sup>1</sup> Les systèmes d'information visés à l'art. 45c, al. 1, let. a et b, contiennent des données personnelles, y compris des données sur des mesures administratives et des sanctions pénales.

<sup>2</sup> Les autorités et autres ayants-droit mentionnés ci-dessous peuvent traiter en ligne des données dans les systèmes d'information visés à l'art. 45c, al. 1, let. a et b, dans les limites de leurs tâches légales :

- a. l'OSAV et l'OFAG : afin de garantir la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire ;
- b. l'Administration fédérale des douanes : afin de garantir la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, la protection des animaux et la qualité de la production primaire, au regard des mouvements des marchandises entrant sur le territoire douanier suisse ou sortant de celui-ci ;
- c. les autorités d'exécution cantonales et les tiers chargés de tâches d'exécution : afin de remplir leurs tâches dans leur domaine de compétence.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres autorités fédérales peuvent consulter en ligne des données dans les systèmes d'information visés à l'art. 45c, al. 1, let. a et b, dans les limites de leurs tâches légales.

<sup>4</sup> Toute personne peut consulter les données relatives aux contrôles de son unité d'élevage et de ses animaux. Elle peut autoriser l'OSAV à transmettre ces données à des tiers.

#### *Art. 45e* Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral définit pour la banque de données sur le trafic des animaux et pour chacun des systèmes d'information visés à l'art. 45c, al. 1, let. a et b :

- a. les structures et les inventaires des données ;
- b. les responsabilités relatives au traitement des données ;
- c. les droits d'accès, notamment l'étendue des accès en ligne ;
- d. le couplage des systèmes d'information entre eux et avec d'autres systèmes d'information exploités sur la base de dispositions de droit public ;
- e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données ;
- f. la collaboration avec les cantons, notamment les détails du financement du système d'information visé à l'art. 45c, al. 1, let. a ;
- g. l'obligation de conservation et de destruction ;
- h. l'archivage.

#### *Art. 47* Contraventions et délits

<sup>1</sup> Sauf infraction plus grave punissable par le code pénal<sup>2</sup>, est puni d'une amende jusqu'à 40 000 francs quiconque, intentionnellement, enfreint les art. 10, 11, 12, 20, 24, 25 et 27.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire.

<sup>3</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs.

#### *Art. 48* Contraventions

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 47, est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, enfreint les art. 13, al. 2, 14, al. 1 et 3, 15, al. 1, 15a, al. 2, 16, 18, al. 1 et 2, 21, 23 et 30.

<sup>2</sup> Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, contrevient à une disposition d'exécution dont le non-respect a été déclaré punissable.

<sup>3</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende jusqu'à 5000 francs.

*Art. 48a*            Infraction à une décision

Est puni d'une amende quiconque enfreint intentionnellement une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

*Art. 48b*            Infractions commises dans une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>3</sup> s'appliquent également en cas de poursuite pénale par les autorités cantonales.

*Art. 50*

*Abrogé*

*Art. 51*

*Abrogé*

*Art. 54a*

*Abrogé*

*Art. 56a, al. 3*

<sup>3</sup> La Confédération affecte le produit de la taxe au programme de surveillance visé à l'art. 57, al. 3, let. c.

*Art. 57, al. 3, let. b et c, et 4*

<sup>3</sup> L'OSAV :

- b. mène notamment des projets et d'autres activités de détection précoce et de surveillance des épizooties afin de renforcer la prévention des épizooties;
- c. définit chaque année, avec les cantons, un programme national de surveillance du cheptel suisse ; il détermine, d'entente avec les cantons, les exploitations que ceux-ci doivent contrôler et les épizooties à dépister, fixe les critères des contrôles et prescrit ce qui doit lui être communiqué.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 57a*            Indemnité versée pour le programme national de surveillance

<sup>1</sup> Les prestations des cantons visées à l'art. 57, al. 3, let. c, sont indemnisées par une contribution forfaitaire destinée à couvrir en partie les coûts des programmes de surveillance. Le montant de l'indemnité dépend du produit de la taxe perçue à l'abattage visée à l'art. 56a.

<sup>3</sup> RS 313.0

<sup>2</sup> L'indemnité est accordée dans la limite des crédits approuvés. Le Conseil fédéral fixe les critères de répartition des indemnités versées aux cantons et définit la procédure de paiement.

## II

La loi sur l'agriculture du 29 avril 1998<sup>4</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 165g<sup>bis</sup>*      Système d'information des données animales

<sup>1</sup> Les données de la banque de données sur le trafic des animaux visée à l'art. 45b de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>5</sup> peuvent être traitées pour l'exécution de mesures de politique agricole.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut confier à Identitas SA (art. 7a LFE) des tâches liées à l'exécution de mesures de politique agricole.

<sup>3</sup> Il règle la délégation des tâches et le traitement des données.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 910.1  
<sup>5</sup> RS 916.40